**2019 – SUJET D’ÉCO/DROIT Nouvelle-Calédonie – Partie Droit**

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexes numérotées de 1 à 3, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

Monsieur Breton a acquis une petite maison située dans la commune de Saint Martin de Crau (Bouches du Rhône) il y a 10 ans environ. La maison est située en pleine ville. Elle est ancienne et des travaux sont à faire notamment au niveau du toit. En effet, beaucoup de tuiles sont cassées ce qui provoque d'importantes fuites d'eau dans la salle à manger de monsieur Breton. Il décide alors de faire appel à l'EURL Chevalier, dirigée par Isabelle Chevalier et spécialisée dans la réparation de toitures pour particuliers.

Les travaux commencent en février, mois de l'année durant lequel le mistral souffle assez fort et assez régulièrement dans la région. Ils sont réalisés par Denis Dubuis, salarié en Contrat à durée indéterminée (COI) de l'entreprise. Afin de faciliter l'accès de sa maison à Denis Dubuis, monsieur Breton laisse en permanence son portail ouvert, portail donnant accès directement sur une rue.

Mercredi, Denis Dubuis monte sur le toit pour terminer le travail et dépose une vingtaine de tuiles. Monsieur Dulac, un passant curieux, entre de quelques mètres dans la propriété de monsieur Breton malgré le panneau d'interdiction d'entrer dans la propriété et celui indiquant « Port du casque   
obligatoire ».

Une brusque rafale de vent fait tomber une des tuiles empilées sur le bord de la toiture sur monsieur Dulac. Celui-ci est gravement blessé. Il envisage d'engager la responsabilité de l'EURL

Questions

1. Résumez les faits en utilisant des qualifications juridiques.
2. Formulez le problème juridique.
3. Proposez l'argumentation juridique que monsieur Dulac pourrait avancer pour engager la responsabilité de l'EURL Chevalier et obtenir réparation du préjudice subi.
4. Proposez l'argumentation juridique que l'EURL Chevalier pourrait lui opposer.

**ANNEXES**

**Annexe 1 : Articles du Code Civil**

**Article 1217**

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;

- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;

- solliciter une réduction du prix ;

- provoquer la résolution du contrat ;

- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

**Article1240 (ancien 1382)**

Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

**Art 1242 (ancien 1384)**

Alinéa 1 On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

[...]

Alinéa 5 Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Alinéa 6 Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

[...]

**Art 1244 (ancien 1386)**

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

**Annexe 2: la responsabilité civile de l'employeur à l'égard des tiers**

L'article 1384, alinéa 5\*, du Code civil dispose que les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Il s'agit d'une responsabilité de plein droit. La doctrine a beaucoup écrit sur cet article. [... ] Seul est donc nécessaire le lien entre le dommage et le fait du préposé agissant dans le cadre de ses fonctions. Cette interprétation est conforme aux dernières orientations de la Cour de cassation en matière de responsabilité du fait d'autrui. (Civ. 2, 19 février 1997).

\*Article 1242 al. 5 depuis 2016

***Source : site de la Cour de cassation, rapport 2000-98.***

**Annexe 3 : extrait d'un arrêt de la Cour de cassation, 2ème civ, 29 mars 2018**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 15 décembre 2016), que, le 2 août 2008, alors qu'il se trouvait sur la berge, M. X.. a effectué un plongeon dans une rivière et, sa tête ayant heurté le fond sablonneux, a subi un grave traumatisme ; qu'il a assigné, en réparation de son préjudice corporel, Henri A..., propriétaire de la parcelle comprenant une plage ouverte au public qui incluait la berge [... ];

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes [... ]; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré qu'il avait commis une faute se trouvant exclusivement à l'origine de son dommage, de nature à écarter toute responsabilité des consorts A (héritiers de monsieur Henri A)..., en leur qualité de gardien du lit de la rivière, en plongeant sans s'assurer comme « toute personne raisonnablement prudente » que la hauteur de l'eau était suffisante, alors qu'il avait plongé à deux ou trois reprises et savait que l'eau était trouble et peu profonde, [... ] ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, [... ] a [... ] affirmé qu'il suffisait, pour exonérer totalement le gardien du lit de la rivière, que la faute de la victime ait [...] exclusivement causé le dommage sans qu'il soit alors nécessaire qu'elle soit pourvue des caractères de la force majeure, a violé l'article 1384, alinéa 1\*, du Code civil dans sa version applicable au litige ; [...]

Mais attendu qu'ayant relevé qu'alors qu'il connaissait la configuration des lieux et savait que l'eau était trouble et peu profonde, M. X... avait, après avoir consommé de l'alcool dans des proportions induisant une perte de vigilance, de nouveau plongé dans la rivière, la cour d'appel, qui a pu en déduire que la victime avait ainsi commis une faute d'imprudence à l'origine exclusive de son dommage, a, par ces seuls motifs, exactement retenu que cette faute faisait obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité de M. et Mme A (héritiers de monsieur Henri A)..., tant en leur qualité de gardien du lit de la rivière qu'au titre de la faute alléguée de défaut d'implantation de panneaux d'information ;

D'où il suit que le moyen est inopérant; [...] PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

\* nouvellement article 1242 du code civil